

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

19 mars 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 3

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

ayant pour objet

la consultation demandée par le Conseil de la  
Communauté économique européenne (document 127/1961-1962)  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative  
à un règlement concernant la sécurité sociale des  
travailleurs frontaliers (article 51 du traité)

Rapporteur: M. A. Aschoff

*Au cours de la session de janvier 1962, la commission sociale a été chargée, conformément à l'article 25-1 du règlement, d'examiner les propositions que la Commission de la Communauté économique européenne a faites au Conseil concernant les règlements sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers. Par lettre du 22 décembre 1961, le Conseil de la Communauté économique européenne a consulté l'Assemblée parlementaire européenne à titre facultatif.*

*Le 25 janvier 1962, M. Aschoff a été désigné comme rapporteur pour la partie du projet de règlement figurant au document 127 qui a trait à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.*

*La commission sociale a examiné ce projet de règlement le 22 février 1962 sous la présidence de M. Nederhorst et le 1<sup>er</sup> mars 1962 sous la présidence de M. Storch.*

*La partie du projet de règlement qui a trait à la sécurité sociale des travailleurs saisonniers fait l'objet d'un rapport particulier de M. van der Ploeg (doc. 4|1962-1963).*

*Le présent rapport de M. Aschoff a été approuvé à l'unanimité le 1<sup>er</sup> mars 1962.*

*Étaient présents: MM. Storch, président, Angioly, vice-président, Aschoff, rapporteur, Birkelbach, Carcarterra, Darras, De Bosio, Herr, Liogier, Mme Probst, MM. Richartz et Troclet.*

*Conformément à l'article 41-3 du règlement, M. Bernasconi était suppléé par M. Mariotte et M. Tartufoli par M. Marenghi.*

## S o m m a i r e

	Page		Page
I — Introduction .....	1	VI — Conclusion .....	4
II — Objet du règlement .....	1	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne .....	5
III — Dispositions générales .....	2	Annexe: Proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers .....	6
IV — Dispositions particulières .....	2		
V — Dispositions finales .....	4		

## RAPPORT

### ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne sur la proposition de la Commission de la C. E. E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Rapporteur: M. A. Aschoff

*Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,*

#### I — Introduction

1. Au cours de la session qu'il a tenue du 19 au 21 décembre 1961, le Conseil de ministres a décidé de consulter l'Assemblée parlementaire européenne, à titre facultatif, sur le projet de règlement relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, qui lui a été présenté par la Commission de la Communauté économique européenne le 7 décembre 1961, conformément à l'article 51 du traité. En application de cette décision, le Conseil de ministres a transmis à l'Assemblée parlementaire européenne, par lettre du 22 décembre 1961, les projets de règlements élaborés par la Commission de la Communauté économique européenne (A.P.E. 6991; document 127 du 17 janvier 1962). La commission sociale a été chargée d'examiner ces projets et de faire rapport à l'Assemblée.

2. Le projet dont traite le présent rapport est un règlement complémentaire au règlement n° 3 du 16 décembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. En effet, l'article 4 du règlement n° 3 excluait les travailleurs frontaliers de l'application des dispositions qu'il contenait et stipulait que des dispositions particulières régleraient plus tard leur situation. L'importance de ce règlement lui venait d'abord de ce qu'il fixait les conditions de base de la sécurité sociale en prévision du règlement, promulgué depuis, sur les premières mesures instituant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté. Le règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961, prévoit à l'article 46-1 que, par analogie avec les dispositions sur la sécurité sociale, des dispositions particulières seront arrêtées ultérieurement en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs frontaliers. Suite logique de cette disposition, le projet de règlement

examiné ici apporte d'abord les compléments prévus dans le domaine de la sécurité sociale. Dans les commentaires qu'elle présente sur ses propositions, la Commission le rappelle fort justement. Le champ d'application, relatif aux personnes, des règlements sur la sécurité sociale et de ceux sur la libre circulation ne pourra cependant pas être rigoureusement le même, les objectifs poursuivis étant différents. La commission sociale partage donc la conception selon laquelle un règlement complémentaire particulier sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers est la condition nécessaire à la promulgation des dispositions sur la libre circulation.

3. La commission sociale se félicite en particulier de ce que, tenant compte de l'importance que l'Assemblée parlementaire a toujours accordée aux questions sociales, le Conseil de ministres ait estimé devoir la consulter, bien que l'article 51 du traité ne lui en fasse pas une obligation et que l'on ne puisse également appliquer par analogie l'article 49. La discussion à la commission sociale et éventuellement à l'Assemblée parlementaire permettra de prendre en considération tous les aspects politiques, économiques et sociaux du problème. La commission tient à exprimer sa satisfaction pour cette heureuse initiative du Conseil de ministres. En même temps, la commission profite de l'occasion pour remercier la Commission et lui dire qu'elle apprécie tout particulièrement le fait que ce problème, tellement décisif au point de vue de la sécurité sociale générale et de la libre circulation, peut à présent trouver une solution satisfaisante. La commission sociale a examiné le projet de règlement en présence de représentants de la Commission de la Communauté économique européenne.

#### II — Objet du règlement

4. L'article 4-7 du règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants stipule, nous l'avons dit, que des dispositions particulières aux

travailleurs frontaliers seront arrêtées dans des règlements ultérieurs. Cette disposition avait alors été retenue pour éviter des retards supplémentaires. Le nouveau règlement proposé est donc la suite et le complément du règlement n° 3 en ce qui concerne les travailleurs frontaliers. Il est indispensable car, pour les travailleurs appartenant à ce groupe, la protection en matière de droit de la sécurité sociale est encore insuffisante; en effet, les conditions différentes créées par la réglementation internationale sont la cause d'une certaine insécurité juridique en ce domaine. Cette remarque s'applique plus particulièrement à la question du chômage. La commission estime toutefois que les notions de « chômage total » et de « chômage partiel » doivent être définies au plus tôt. Cette définition est nécessaire afin d'assurer une interprétation uniforme de ces notions dans tous les domaines de la sécurité sociale et de la libre circulation, ce qui n'est pas encore le cas jusqu'à présent.

5. Dans sa note de commentaires, la Commission précise qu'elle a élaboré ce règlement avec l'assistance technique du Bureau international du travail en tenant compte des avis exprimés par la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, et par les experts gouvernementaux réunis spécialement à cet effet le 7 juillet 1961. Les représentants des organisations professionnelles ont également été consultés. La commission sociale estime très opportun d'avoir consulté la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, car, en vertu des dispositions de l'article 43-a du règlement n° 3, celle-ci devra aussi veiller à l'application du règlement proposé.

### III — Dispositions générales

6. Les titres I et II du règlement sur la sécurité sociale du travailleur frontalier contiennent les dispositions générales.

Le règlement définit le terme « travailleur frontalier » sur la base des critères suivants: emploi dans un pays, résidence dans un autre pays et retour à intervalles déterminés. Son domaine d'application n'est pas limité aux ressortissants des États membres, il s'étend également aux réfugiés et apatrides.

La commission s'est ralliée à la conception de l'exécutif de la C.E.E. selon laquelle, étant donné les moyens de transport modernes, il est impossible de définir la notion de frontalier en fonction d'une distance donnée par rapport à la frontière. Elle a donc estimé ne devoir retenir comme déterminant

que la diversité du lieu d'emploi et du lieu de résidence permanent et le retour au lieu de résidence à des intervalles de temps définis.

7. Étant donné que toutes les dispositions énoncées dans le règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, aussi bien les dispositions générales que les dispositions relatives à l'invalidité, la vieillesse, le décès et l'allocation au décès, s'appliquent également aux travailleurs frontaliers, le règlement complémentaire présenté ici se limite aux cas qui n'ont pas encore été réglés. Ce sont notamment: la maladie, la maternité, le chômage, les suites d'accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les allocations familiales. A cette occasion, la commission insiste tout particulièrement sur le fait qu'il semble absolument indispensable d'améliorer les dispositions qui règlent le problème important des maladies professionnelles.

8. En vue de parvenir à la plus grande unité possible en cette matière, l'article 4 du projet prévoit que les dispositions du règlement proposé se substitueront aux dispositions particulières à ces travailleurs figurant dans les conventions bilatérales. Il est cependant prévu que certaines des dispositions des accords bilatéraux seront maintenues par inscription dans une annexe soit parce qu'elles sont plus favorables, soit parce qu'il s'agit de pratiques administratives ayant donné satisfaction. Cette annexe devra être arrêtée par un règlement ultérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement proposé. La commission estime pouvoir se rallier à cette solution, mais elle considère qu'il est nécessaire de compléter le règlement. A son avis, il y a lieu d'assurer que soient expressément maintenues les dispositions des conventions bilatérales qui constituent pour les ayants droit une amélioration par rapport à celles figurant dans le présent règlement. Elle estime également qu'il convient d'attirer en temps voulu l'attention de tous les intéressés sur le fait que certains États membres ont conclu des conventions bilatérales, pour les travailleurs frontaliers, avec des États qui ne sont pas membres de la Communauté. C'est ainsi que l'Allemagne a conclu avec la Suisse une convention bilatérale très importante pour elle en ce domaine. Il faudrait songer également à harmoniser ces accords.

9. L'article 5 n'apporte qu'une disposition complémentaire déterminant la législation applicable, en vue de faire concorder le domaine d'application du règlement avec les principes posés à l'article 13 du règlement n° 3.

### IV — Dispositions particulières

10. Le titre III — articles 6 à 21 — énonce les dispositions particulières.

11. L'article 6 régleme les prestations en espèces. Ce sont en premier lieu l'indemnité journalière et l'allocation à la famille. Les prestations sont servies en principe par « l'institution compétente », c'est-à-dire l'assurance-maladie du pays de l'emploi, conformément à ses dispositions générales (montant, durée des prestations) et cela même lorsqu'elle fait appel à l'institution du lieu de résidence pour le versement des prestations. Cette règle semble logique parce que c'est l'institution compétente qui perçoit les cotisations et parce que l'insécurité qui régnait jusqu'à présent disparaît.

12. L'article 7 régleme les prestations en nature pour frais médicaux et frais pharmaceutiques ainsi que les soins hospitaliers. Le principe est que l'institution compétente du lieu de résidence peut servir les prestations. Cette réglementation semble du reste appropriée, car en général le travailleur et surtout les membres de sa famille font valoir leurs droits au versement des prestations en nature au lieu de leur résidence. L'exception prévue à l'alinéa 2 permet, dans les cas d'urgence, de demander immédiatement les prestations en nature (par exemple l'aide médicale nécessaire) au lieu d'emploi de l'assuré.

13. La procédure prévue à l'article 8 pour bénéficier des prestations est très rationnelle du point de vue administratif. Le certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant est, en général — en tout cas en république fédérale d'Allemagne — la condition préalable au bénéfice des prestations. L'alinéa 2, a et b, garantit également que l'institution du lieu de résidence fait procéder à l'examen médical; le contrôle nécessaire est donc exercé. La priorité donnée à l'institution compétente pour constater l'incapacité de travail est une solution juste, car c'est elle qui prend à sa charge l'ensemble des frais (y compris les prestations en nature — cf. article 13).

14. L'article 9 arrête de la même manière les modalités de l'octroi des prestations en nature.

15. Les articles 10 et 11 sont un complément au principe de la libre circulation et s'appliquent au cas de transfert de résidence d'un État membre dans un autre. Ils n'appellent aucune observation. Le travailleur et les membres de sa famille ont de cette manière la possibilité de changer de résidence même après le début de la maladie ou de la grossesse, sans perdre le bénéfice des prestations.

16. Les articles 12 et 13 fixent les modalités de remboursement de prestations d'assurance lorsque ces prestations ont été servies par une institution autre que l'institution compétente. L'article 12 règle, en dérogation au règlement n° 3, la prise en charge des prestations aux titulaires de pensions, anciens travailleurs frontaliers, ou à leurs ayants droit. Compte tenu de la situation particulière des travailleurs frontaliers, cette délimitation des compétences semble opportune.

Chapitre 2 — Accidents de travail et maladies professionnelles

17. Aux termes de l'article 14, les dispositions des articles 6 et 8 du règlement sont applicables aux prestations en espèces (autres que les pensions de retraite) auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il s'agit ici (cf. plus haut) surtout de l'octroi de l'indemnité journalière dans le cas d'une incapacité de travail consécutive à un accident ou à une maladie professionnelle. Cette disposition semble donc justifiée. Sous ce rapport, il est nécessaire, aux yeux de la commission, que l'exécutif de la C.E.E. accélère les travaux et les recherches entrepris dans le domaine des maladies professionnelles et qu'il les mène à bonne fin.

18. L'article 15 fixe les modalités d'application des articles 7 et 9 du règlement pour l'octroi de prestations en nature. L'alinéa 2 précise qui doit servir les prestations en nature dans le cas d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle lorsqu'il n'existe pas d'institutions d'assurance-accidents de travail ou dans le cas d'un « service médical » particulier. Les autres alinéas règlent en ce sens les modalités de notification et l'obligation faite à l'institution compétente de rembourser les prestations servies par l'institution de la résidence (cf. article 13).

19. L'article 16 inclut à juste titre dans le règlement l'obligation pour l'institution compétente (pays de l'emploi) d'assurer les travailleurs frontaliers pour les accidents de trajet.

20. L'article 17 dispose que, lorsque la législation d'un État membre le prévoit, l'institution compétente prend en charge les frais de transport, en tenant compte de la situation particulière des frontaliers.

La réglementation envisagée aux articles 6 à 17 n'appelle donc aucune remarque particulière.

21. L'article 18 prévoit qu'en cas de chômage total la législation de l'État membre dans lequel réside le travailleur frontalier s'applique comme s'il avait exercé son dernier emploi dans cet État. Ce principe semble justifié, car il tient compte du fait qu'en règle générale le chômeur reste à son lieu de résidence. La commission insiste cependant sur la nécessité d'assurer — en complétant au besoin l'article 18 — qu'à son lieu de résidence le travailleur en chômage ne se trouve pas, au point de vue de ses droits, dans une situation inférieure par rapport à celle dont il aurait bénéficié en vertu du régime en vigueur au pays d'emploi. L'assurance-chômage des divers États membres étant très différente, il semble en outre judicieux de ne pas procéder au remboursement des prestations servies. Le règlement ne le prévoit donc que dans les cas particuliers de transfert de résidence du travailleur frontalier en chômage.

Chapitre 4 — Allocations familiales

22. Le principe de l'octroi d'allocations familiales est dans la ligne des articles 39 et suivants du règlement n° 3.

23. L'article 19 constitue une dérogation aux dispositions de l'article 40, alinéa 5, du règlement n° 3. A la différence de ces dispositions, le droit aux prestations n'est pas, en ce qui concerne le travailleur frontalier, soumis à des délais. Cette conception semble justifiée, car le travailleur frontalier se déplace constamment du pays d'emploi au pays de résidence. Compte tenu de sa situation particulière, cette disposition représente donc un avantage pour le travailleur frontalier.

24. L'article 20 fixe les conditions de l'octroi des allocations familiales dans les cas particuliers où le travailleur frontalier change de pays d'emploi au cours du même mois civil.

25. Les dispositions finales figurant aux articles 22 à 25 du projet de règlement correspondent aux dispositions du règlement n° 3. Pour permettre de préparer, avant même l'adoption du règlement contenant les annexes, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent projet de règlement, il est stipulé que la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants pourra exercer ses compétences à l'égard de ces règlements dès leur publication, cependant que leur entrée en vigueur sera concomitante à celle du règlement fixant les annexes. Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Votre commission estime que les dispositions des articles 18 à 25 sont appropriées.

VI — Conclusion

26. En conclusion de la discussion sur le projet de règlement et sur la base des considérations exposées dans ce rapport, la commission sociale recommande à l'Assemblée parlementaire de donner un avis positif sur ce règlement. Elle insiste cependant pour qu'il soit tenu compte des réserves qu'elle a expressément formulées dans son rapport et des modifications qu'elle désire voir apporter.

La commission serait heureuse que la Commission de la Communauté économique européenne dresse un tableau de tous les moyens juridiques permettant aux travailleurs de savoir quelles voies de recours leur sont ouvertes pour faire valoir leurs droits.

**Projet d'avis**  
**de l'Assemblée parlementaire européenne**  
**relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des**  
**travailleurs frontaliers**

*L'Assemblée parlementaire européenne,*

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961—1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 fin. — annexe II,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 3/1962—1963),

approuve le projet de règlement proposé par la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers <sup>(1)</sup>;

insiste néanmoins pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le rapport de la commission sociale ainsi que des compléments qu'elle désire voir apporter;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

---

<sup>(1)</sup> Voir annexe ci-après.



**Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe (7);

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu la proposition de la Commission;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (3), du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa (c), du règlement n° 3;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (4), du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés dans l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit État et occupés dans un autre État membre;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe (7), du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes (3) et (4) susvisés de l'article 4 du règlement n° 3;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence dans un État membre autre que celui où ils sont occupés;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe (4), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

Aux fins de l'application du présent règlement:

(a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958;

(b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958;

(c) Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui, tout en conservant sa résidence dans l'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé dans un autre État membre; les dispositions de l'article premier, alinéa (k), du règlement n° 3 sont abrogées.

#### Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survi-

vants sont des ressortissants de l'un des États membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.

#### Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

#### Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs frontaliers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre États membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions qui seront énumérées dans une annexe arrêtée par un règlement ultérieur du Conseil pris dans les six mois de la publication du présent règlement, sur proposition de la Commission.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (3), du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (2), alinéas (c) et (d), du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe (1) de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque État membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un État membre.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

#### Article 5

Les dispositions de l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3 sont applicables aux travailleurs

frontaliers nonobstant le fait qu'ils ne résident pas dans l'État membre où se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### Chapitre 1

##### Maladie, maternité

###### Article 6

(1) Les prestations en espèces auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent. Elles sont versées, soit dans ce pays, soit, à la demande du bénéficiaire, par mandat-poste international, au lieu de sa résidence.

(2) Toutefois, à la demande de l'institution compétente, les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elles doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

###### Article 7

(1) Les prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était affilié à cette institution; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

(2) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être servies au travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution compétente, dans le pays compétent, comme s'ils résidaient dans ce pays; toutefois, elles ne peuvent être servies aux membres de sa famille que:

(a) dans les cas d'urgence,

(b) dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des États membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.

(3) Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle les prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.

(4) Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être dispensés que dans l'État membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité de la législation de cet État; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.

(5) Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays où a lieu l'accouchement.

(6) L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

(7) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit aux prestations en nature dans le pays de résidence, de leur propre chef ou du chef de l'un d'entre eux, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne leur sont pas applicables.

###### Article 8

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6 du présent règlement, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence adresse directement à l'institution compétente, dans les trois jours:

(a) Un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la commission administrative, ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant;

(b) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution du lieu de résidence et indiquant la date des soins reçus et la durée probable du repos;

(c) Tous autres documents nécessaires, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables;

(a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente.

(b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(e) Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente au moyen d'une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

#### *Article 9*

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant les pièces justificatives suivantes:

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations en nature et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas

cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;

(b) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux travailleurs salariés ou assimilées et aux membres de leur famille.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement:

(a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

(b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe (6) de l'article 7 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

(c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

#### *Article 10*

(1) Nonobstant le fait que le travailleur frontalier et les membres de sa famille ne résident pas dans le pays compétent, les dispositions de l'article 19 du

règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 leur sont applicables lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence dans un État membre autre que le pays compétent et le pays où réside le travailleur frontalier.

(2) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où réside celui-ci dans le pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence pour le même cas de maladie ou de maternité, peut être prise en compte.

#### Article 11

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident dans un État membre autre que le pays où réside ce travailleur lui-même.

#### Article 12

(1) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (1), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, sont à la charge de l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le travailleur frontalier a accompli sa plus longue période d'assurance lorsqu'il a été occupé en cette qualité pendant au moins quatre mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé la date à laquelle ses pensions ou rentes ont pris cours ou la date de son décès; si, d'après cette règle, lesdites prestations se trouvent à la charge de plusieurs institutions, elles sont mises à la charge de l'institution à laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu.

(2) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (6), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes mentionné à l'article 22, paragraphe (1), dudit règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de ses pensions ou rentes, sont à la charge de l'institution déterminée au paragraphe précédent lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

#### Article 13

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe (1), du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article précédent, lorsqu'elles sont servies par une institution autre que celle à laquelle en incombe la charge, cette dernière est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(3) Le montant des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes précédents du présent article est remboursé sur la base de leur montant effectif, tel qu'il résulte de la comptabilité des institutions intéressées.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, et éventuellement à la demande des institutions, dans le cas où une telle demande est requise aux termes de la législation de l'État membre intéressé, d'autres modalités de détermination des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, notamment sous forme de forfaits. Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.

(5) Lorsque, en cas d'application des dispositions du paragraphe (3) du présent article, la législation de l'État membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet État et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même État, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit État membre.

(6) Les dispositions de l'article 23, paragraphes (4) et (5) et de l'article 43, alinéa (d), du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphe (3), et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes précédents du présent article; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe (1) de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

(7) Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 78 du règlement n° 4, la commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, confier aux commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre eux, la préparation des travaux de la commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe (4), dudit règlement.

## Chapitre 2

### Accidents du travail et maladies professionnelles

#### Article 14

Les dispositions des articles 6 et 8 du présent règlement sont applicables aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

#### Article 15

(1) Les dispositions de l'article 7, paragraphes (1), (2), (4) et (6), et de l'article 9, paragraphes (2) et (3), du présent règlement sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables:

(a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie;

(b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical;

(c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service

des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(3) Pour bénéficier dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence:

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations susmentionnées;

(b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par l'institution compétente.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

(4) Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence, selon le tarif appliqué par celle-ci, mais à la charge de l'institution compétente.

(5) Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) à (7) de l'article 13 du présent règlement sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe (4) du présent article.

#### Article 16

(1) Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du travail survenus sur le territoire de ce dernier pays.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête et du contrôle sur le territoire du pays de résidence; elles désignent notamment une personne pour assister l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

#### *Article 17*

(1) Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence; toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

#### **Chapitre 3**

#### **Chômage**

#### *Article 18*

(1) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage total a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre dans lequel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi dans cet État; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (1), (2), (3) et (5), et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

(3) Les dispositions des articles 35, 37, et 38 du règlement n° 3 et celles de l'article 66 du règlement n° 4 sont applicables au travailleur frontalier qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, transfère sa résidence dans un État membre autre que le pays du dernier emploi; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 35 et comme l'institution du pays de dernier emploi pour l'application des dispositions de l'article 37.

(4) Les dispositions de l'article 33, paragraphe (4), et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

#### **Chapitre 4**

#### **Allocations familiales**

#### *Article 19*

Le délai résultant du paragraphe (5) de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs frontaliers.

#### *Article 20*

(1) Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil dans deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables:

(a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation, pour chaque journée de travail accomplie dans l'État considéré, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles.

(b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 9, paragraphe (5), du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

#### *Article 21*

Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe

(2) de l'article 18 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation familiale

prévues en cas de chômage par la législation dudit État, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes (1) à (4), du règlement n° 3.

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

#### Article 23

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit dans un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

#### Article 24

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

#### Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévue à l'article 4, paragraphe (1).

Toutefois, la disposition de l'article 24 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.







**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**2010/2/03/3**